DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-009	R-4032-2018	24 janvier 2019

PRÉSENTS:

Simon Turmel Françoise Gagnon François Émond Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Sujets d'intervention et budgets de participation

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Intervenants:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

- [1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le Règlement)³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).
- [2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention⁵.
- [3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁶ par laquelle elle accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, à l'ACIG, à la FCEI, au GRAME et à SÉ-AQLPA.
- [4] Du 20 juillet au 30 novembre 2018, la Régie rend des décisions relatives aux phases 1 à 3 de la Demande⁷.
- [5] Le 31 octobre 2018, Gazifère dépose une troisième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 4 (la Demande réamendée)⁸.
- [6] Le 10 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-178⁹ sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 3 et sur les sujets et l'échéancier de traitement de la phase 4.

RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 8.

Décision D-2018-037.

Une 6^e phase est ajoutée à la suite de la 2^e demande amendée.

⁶ Décision D-2018-045.

Décisions <u>D-2018-090</u>, <u>D-2018-134</u>, <u>D-2018-143</u> et <u>D-2018-175</u>.

⁸ Pièce B-0155.

⁹ Décision D-2018-178.

- [7] Les 3 et 4 janvier 2019, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent les sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir à l'égard de la Demande réamendée et leur budget de participation¹⁰.
- [8] Le 11 janvier 2019, Gazifère commente ces sujets d'intervention et budgets de participation¹¹. L'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA répliquent à ces commentaires le 16 janvier 2019¹².
- [9] La présente décision porte sur les sujets dont les intervenants pourront traiter dans le cadre de la phase 4 du présent dossier ainsi que sur leur budget de participation.

2. SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 4

[10] La Régie a pris connaissance des sujets de la phase 4 dont les intervenants entendent traiter et des conclusions recherchées ainsi que des budgets de participation présentés au tableau suivant, totalisant 92 242 \$, taxes incluses.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION POUR LA PHASE 4

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Budget (\$)
ACEFO	37,0	74,5	25 065
FCEI	60,0	70,0	26 762
GRAME	19,5	28,5	10 672
SÉ-AQLPA	53,0	58,0	29 742
Total	169,5	231,0	92 242

Pièces C-ACEFO-0031, C-GRAME-0027 et C-SÉ-AQLPA-0039.

¹⁰ Pièces <u>C-ACEFO-0029</u>, <u>C-FCEI-0021</u>, <u>C-GRAME-0025</u> et <u>C-SÉ-AQLPA-0037</u>.

¹¹ Pièce B-0270.

[11] Gazifère rappelle que la méthodologie qu'elle propose aux fins du calcul de l'indicateur des charges d'exploitation dans le contexte d'un dossier tarifaire bisannuel a été approuvée par la Régie et que le calcul pour les années 2019 et 2020 a été fait conformément à cette méthodologie. Pour ces motifs, elle demande à la Régie de ne pas autoriser l'ACEFO à remettre en question les paramètres de l'indicateur et la FCEI à questionner certains coûts sur la base des prévisions de croissance de la clientèle.

[12] À l'égard des autres sujets d'intervention, Gazifère demande à la Régie de :

- Rejeter les demandes de l'ACEFO et de la FCEI relatives aux charges d'exploitation. Elle souligne le maintien du budget de ces charges en-deçà de l'indicateur pour 2019 et 2020. Elle soumet qu'un examen détaillé de ces charges n'est aucunement justifié et qu'il irait même à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire dans lequel s'inscrit l'application de l'indicateur aux fins de déterminer le caractère raisonnable de ses charges d'exploitation.
- Ne pas permettre l'examen de la diversification de l'offre de services, tel que souhaité par le GRAME et SÉ-AQLPA. Gazifère n'en est qu'à l'étape de réflexions préliminaires sur les projets de diversification. Ces projets demeurent tributaires de l'avancement de différents éléments, notamment du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹³ (le Règlement relatif au GNR) qui n'a pas encore été adopté.
- Ne pas tenir compte des commentaires de l'ACEFO eu égard à l'approbation du revenu requis pour l'année témoin 2020. Gazifère souligne, notamment, que cette modalité fait partie de sa proposition soumise dans le cadre de la phase 1 du présent dossier qui a été approuvée par la Régie.
- Refuser la demande de l'ACEFO de traiter des sommes incluses aux revenus requis relativement au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour les années 2019 et 2020. Gazifère réfère aux décisions D-2018-143, sur le traitement du PGEÉ dans le présent dossier, et D-2018-178, sur la limite des débats associés au PGEÉ dans la présente phase.
- Préciser que les règles de rentabilité des projets d'extension et la mise en place d'une solution similaire au compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP), dont souhaite traiter le GRAME, ne font pas partie des enjeux de la phase 4. Ces questions sont en cours d'évaluation par Gazifère. Des séances de travail portant sur la révision du plan de développement sont prévues à la suite de

¹³ R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4°.

l'audience qui portera sur la phase 4 et, au cours de ces séances, certains sujets associés aux critères de rentabilité des projets seront abordés.

- [13] Gazifère constate que SÉ-AQLPA précise peu ses intentions à l'égard de certains sujets, dans sa demande d'intervention. À cet effet, elle rappelle que la Régie, dans sa décision D-2018-178, demande aux intervenants de « préciser les sujets de la phase 4 dont ils entendent traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position » ¹⁴.
- [14] Tenant compte de ses commentaires, Gazifère est d'avis que les budgets de participation soumis par l'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA sont élevés et qu'ils devraient être réduits.

[15] En réplique à Gazifère, l'ACEFO:

- Rappelle que ses commentaires relatifs à l'évolution des charges d'exploitation font suite à la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2018-178. Elle reconnaît la légitimité des demandes d'ajout de personnel, mais considère néanmoins que l'augmentation de ces charges est significative et s'en remet à la Régie.
- Est d'avis que l'examen, dans le cadre de la phase 4, de l'établissement des revenus requis pour deux années, suivi d'une révision lors de la phase 6, ne donneront vraisemblablement lieu à aucun allègement réglementaire. L'établissement des revenus requis de 2020 pourrait se faire dans le cadre de la phase 6, sur la base d'une meilleure connaissance de tous les éléments utiles à cette fin.
- Considère que le budget de participation qu'elle a déposé est tout à fait raisonnable, compte tenu que la présente phase est celle comportant le plus grand nombre d'enjeux et dont la preuve en chef est la plus substantielle.

[16] Pour sa part, le GRAME soumet ce qui suit :

• Il serait avisé pour Gazifère de débuter son analyse des capacités d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (GNR) disponibles sur le

¹⁴ Décision D-2018-178, p. 8.

territoire qu'elle dessert ou dans les marchés limitrophes afin de ne pas accuser de retard dans le respect de ses obligations visant la mise en œuvre de la *Politique* énergétique 2030. Il précise qu'il s'agit davantage d'étapes préalables et non de questions pointues.

- Énergir a déjà déposé une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de GNR¹⁵, incluant la proposition d'une méthode de fonctionnalisation des coûts d'achat du GNR.
- La question de l'opportunité de prévoir un CASEP devrait être traitée en amont des séances de travail à venir. Il estime qu'il est pertinent de savoir si Gazifère entend faire bénéficier ses clients de l'existence d'un tel compte, avant de se pencher sur les critères de rentabilité de certains projets d'extension.

[17] Enfin, SÉ-AQLPA:

- réitère ses intentions sur les sujets dont il souhaite traiter et apporte certaines précisions;
- soumet que le budget déposé est nécessaire aux fins de sa preuve et de ses représentations dans le cadre de la phase 4.

Opinion de la Régie

[18] La Régie juge qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas opportun dans le présent dossier. En effet, l'écart prévisionnel requis pour la croissance de la clientèle devrait être largement supérieur à celui observé au cours des dernières années pour que les dépenses d'exploitation prévues surpassent la valeur de l'indicateur. La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère quant aux postes pour lesquels elle évalue que des augmentations plus importantes sont requises et juge que la hausse des salaires est cohérente avec l'augmentation des effectifs et que les dépenses en marketing et en promotion sont cohérentes avec les nouveaux marchés. Dans ce contexte, un tel examen irait à l'encontre de l'allègement réglementaire.

[19] De plus, la Régie n'examinera pas les sujets suivants dans la présente phase :

¹⁵ Dossier R-4008-2017.

• Mécanisme de « true-up »

La Régie rappelle qu'elle a déjà refusé ce mécanisme dans le cadre du précédent dossier tarifaire 16.

• Règles liées à la rentabilité des projets d'extension du réseau, CASEP et programme Variable Meter Rules (VMR)

Tel que soulevé par Gazifère, ces questions seront traitées durant les séances de travail prévues en 2019.

• Résultats du PGEÉ 2018 et sommes incluses aux revenus requis 2019 et 2020 à titre de budget du PGEÉ

La Régie rappelle que les résultats du PGEÉ 2018 seront traités dans le cadre du dossier de fermeture (phase 5), qu'elle a suspendu son examen et reconduit provisoirement le budget autorisé jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère dans le dossier R-4043-2018¹⁷.

• Diversification de l'offre de services et, conséquemment, des approvisionnements en GNR

Il sera opportun d'examiner ce sujet lorsque Gazifère sera prête à déposer ses propositions formelles, notamment après l'adoption du Règlement relatif au GNR.

• Ressources et recommandations du rapport Aviseo

Le budget présenté par Gazifère correspond à une prévision. La justesse de cette prévision sera appréciée au moment de l'examen du rapport annuel, soit lors de la phase 5.

[20] Ainsi, la Régie autorise l'ACEFO à traiter des sujets suivants :

- plan d'approvisionnement suivant la portée réglementaire définie par l'article 72 de la Loi et par le Règlement;
- modification des tarifs pour l'année tarifaire 2019;
- surévaluation de la valeur de la base de tarification sur la base de l'écart des dernières années;
- investissements inférieurs à 450 000 \$ prévus par Gazifère pour les deux années témoins 2019 et 2020.

Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision D-2017-133, p. 19, par. 39.

¹⁷ Décision D-2018-143.

- [21] La Régie autorise également la FCEI à intervenir sur les ajustements tarifaires et sur les éléments, autres que l'examen détaillé des charges d'exploitation, nécessaires à l'établissement du revenu requis (dont le taux de capitalisation et la rentabilité du développement).
- [22] Par ailleurs, la Régie autorise le GRAME à examiner le traitement de l'écart entre les budgets du PGEÉ 2019-2020 autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018 et les budgets à cet égard déjà intégrés dans les revenus requis pour ces mêmes années par le biais du compte d'écart lié au PGEÉ.
- [23] Enfin, la Régie autorise SÉ-AQLPA à couvrir les sujets suivants :
 - Plan d'approvisionnement, sauf en ce qui a trait au GNR.
 - Taux de gaz perdu. La Régie souligne toutefois que les causes et les moyens pour remédier au gaz perdu sont analysés lors de l'examen du rapport annuel et lorsque le niveau réel du gaz perdu est supérieur à 1 %.
 - Traitement de l'écart entre les budgets autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018 pour le PGEÉ 2019-2020 et les budgets du PGEÉ intégrés aux revenus requis projetés pour 2019-2020.
 - Interfinancement entre les tarifs.
- [24] Considérant les orientations formulées dans la présente décision à l'égard des sujets d'intervention de la phase 4, la Régie s'attend à ce que tous les intervenants ajustent de manière importante la portée de leur intervention et leur budget. Elle reconnaît que le déroulement du dossier peut avoir un impact sur les frais réels engagés par les intervenants, mais, le cas échéant, il leur appartiendra de justifier les ajustements apportés.
- [25] La Régie réitère sa consigne habituelle et enjoint les intervenants à faire tous les efforts nécessaires afin d'éviter une multiplication des représentations sur un même sujet. Elle tiendra compte de cet aspect dans l'évaluation des frais à octroyer au terme de la phase 4 du dossier.

[26] Enfin, la Régie rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2012*¹⁸ et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations.

[27] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, des sujets identifiés et selon les modalités prescrites au paragraphes 18 à 23 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention et leur budget de participation conformément aux dispositions de la présente décision.

Simon Turmel Régisseur

Françoise Gagnon Régisseur

François Émond Régisseur

Guide de paiement des frais 2012.

Représentants:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par $M^e\,Guy\,Sarault;$

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par Me Adina Georgescu;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.